CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (86) 8

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR L'EXERCICE DANS L'ÉTAT DE RÉSIDENCE PAR LES RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES DU DROIT DE VOTE DANS LES ÉLECTIONS DE L'ÉTAT D'ORIGINE[1]

(adoptée par le Comité des Ministres le 21 mars 1986, lors de la 394e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social;

Considérant qu'en ratifiant la Convention européenne des Droits de l'Homme les Parties s'engagent à organiser à des intervalles raisonnables des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif;

Considérant que cet engagement est interprété de manière constante comme garantissant le droit de vote et le droit d'être élu;

Constatant que de très nombreux ressortissants d'Etats membres du Conseil de l'Europe résident dans un pays autre que le leur et que des obstacles s'opposent à l'exercice de leur droit de vote de sorte qu'ils sont privés en fait de la possibilité d'exercer normalement leur droit de vote;

Considérant que l'existence et l'exercice des droits politiques et notamment du droit de vote sont le fondement de la démocratie dont le maintien et le renforcement constituent une des préoccupations majeures des Etats membres du Conseil de l'Europe,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

A. de permettre aux ressortissants des autres Etats membres résidant sur leur territoire d'exercer leur droit de vote à l'égard de leur pays d'origine selon les formalités fixées par celui-ci et consistant notamment:

a. dans le vote dans les consulats ou ambassades du pays d'origine, dans la mesure où l'ordre public ne s'y oppose pas,

b. dans le vote par correspondance, ou

c. dans le vote par procuration;

B. de prévoir, au cas où exceptionnellement ils ne permettraient pas aux ressortissants des autres Etats membres de voter selon les modalités mentionnées sous A ci-dessus et que par conséquent le droit de vote ne pourrait être exercé qu'en se rendant au pays d'origine, des dispositions facilitant le déplacement du

---

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, le Délégué de la Suisse, en application de l'article 10.2.*c* du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non aux paragraphes A et B de la recommandation.

ressortissant étranger, notamment par l'octroi d'un congé spécial de courte durée pour raisons électorales, si nécessaire non rémunéré;

C. de permettre que le ressortissant étranger reçoive toute notification individuelle, ou document officiel, en provenance de son pays d'origine et relative à l'exercice du droit de vote;

D. d'envisager la possibilité, dans les conditions déterminées et dans des locaux destinés à cet effet, d'autoriser l'organisation de réunions d'information à l'intention des ressortissants des autres Etats membres afin qu'ils puissent exercer leur droit de vote en pleine connaissance de cause.